

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-265

OBJET : Contrat Général d'intérêt commun (utilisateurs d'attentes téléphoniques) N° d'identifiant : 075569 avec la société Civile des Producteurs Associés –SCPA sise à Neuilly Sur Seine (92)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement les dispositions de l'article. L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle pour le bon fonctionnement du service ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la passation d'un Contrat Général d'intérêt commun (utilisateurs d'attentes téléphoniques) N° d'identifiant : 075569 avec la société Civile des Producteurs Associés – SCPA sise à Neuilly-sur-Seine (92).

ARTICLE 2 : Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Le contrat est conclu pour une année civile sous la condition qu'il ne soit pas dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 3 : la rémunération forfaitaire annuelle est due au titre de l'autorisation de communication au public de phonogrammes du répertoire de la SCPA.

Cette rémunération est fixée en fonction, du nombre de lignes extérieures utilisées par le contractant qui sont au nombre de 12 lignes par la ville de Draguignan qui correspondent aux modalités de 11 à 15 lignes proposées par la société SCPA d'un montant de 111 € HT par an soit 133,20 € TTC

Le crédit correspondant est inscrit au budget de Fonctionnement Article 6135 Fonction 020.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le 8 juin 2021

ID : 083-218300507-20210608-21_265-CC

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le - 8 JUIN 2021



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DE D.P.V.a